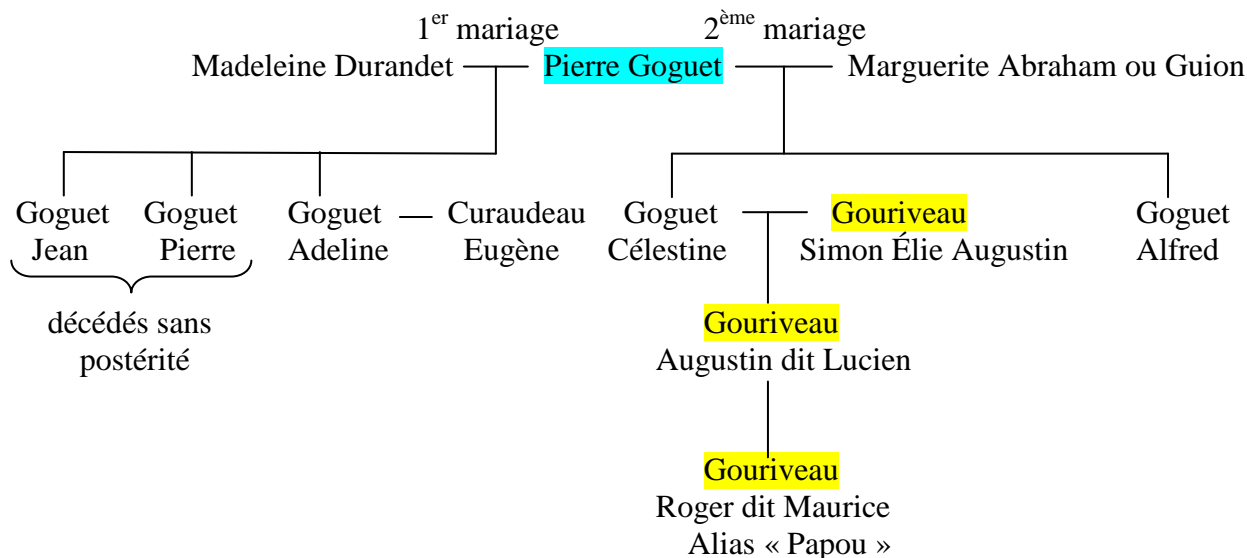


18 avril 1869

Transport par les époux Chardavoine, roulier à St Georges de Didonne, **à Jean Camille Aubert** capitaine au long cours à Meschers, **d'une créance dont Jean (dit Louis) Soret fils**, agriculteur à Bardécille Semussac, **et Pierre Goguet cultivateur**, Chez Mouchet Semussac, **sont les débiteurs.**

(Dorénavant, les dettes de Soret et Goguet seront payées à Aubert et non à Chardavoine.)



18, 22 et 25 avril 1869

Transport

Napoléon

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale

Empereur des Français

à tous présents et à venir : Salut :

Devant M^e Lucien Dumas, notaire à

Cozes, chef-lieu de canton, arrondissement de Saintes, département de la charente inférieure, et son collègue notaire en le même canton, soussignés ;

Ont comparu :

Sieur Jean Chardavoine, roulier

et Suzanne Favre son épouse, sans profession qu'il autorise, demeurant ensemble au chef-lieu de la commune de S^t Georges de Didonne ;

1^{er} Rôle

Lesquels ont par ces présentes cédé et transporté avec garanties solidaires de la solvabilité actuelle et future des débiteurs ci-après nommés, même celle de fournir et faire valoir après un commandement demeuré infructueux

à Mr Jean-Camille Aubert capitaine au long cours, demeurant à Meschers, à ce présent et acceptant ;

Une créance d'une somme de Douze cents francs, exigible le trente

Janvier mil huit cent soixante treize, avec intérêt au taux de cinq pour cent du trente janvier dernier due aux cédants par Jean Soret, fils, propriétaire agriculteur, appelé en famille Louis demeurant au lieu de Bardessille, commune de Semussac, pour le prix de la vente qu'ils lui ont consentie d'une pièce de terre et vigne située à Morange commune de Semussac, suivant acte passé devant le dit M^e dumas, notaire soussigné le trente janvier dernier transcrit au bureau des hypothèques de Saintes le dix-huit février suivant volume 610 N° 98, inscription d'office le même jour, volume 429 N° 33, ci 1200,-

Et celle de douze francs vingt cinq centimes pour intérêt de ces douze cents francs, couru depuis le trente janvier dernier jusqu'à ce jour ; 12,25

2° et celle de Deux cents francs exigible le trente janvier mil huit cent soixante douze, productive d'intérêt au taux légal du trente janvier dernier, due aux cédants par le sieur Pierre Goguet, cultivateur demeurant chez Mouchet, commune de Semussac, pour le prix de la vente qu'il lui a consentie d'une pièce de vigne située à Reporter 1212,25

Report 1212,25

au poirier commune de Semussac suivant acte passé devant le dit M^e Dumas, le trente janvier dernier, transcrit au bureau des hypothèques de Saintes le dix huit février suivant volume 610 N° 96 inscrit d'office le même jour volume 429 N° 32 .. 200,--
Et celle de deux francs dix-centimes pour intérêt de cette somme de Deux cents francs depuis le trente janvier dernier jusqu'à ce jour ; ci 2,10

Total en capital et intérêt des créances ci-dessus cédées quatorze cent quatorze francs trente cinq centimes, ci 1414,35

2° Rôle

Pour M. Aubert, jouir et disposer des créances à lui cédées comme de chose lui appartenant en toute propriété, avec intérêts dont elles sont productives du trente janvier dernier, les cedants subrogeant leur cessionnaire dans tous les droits actions, privilège et hypothèque résultant à leur profit des actes de vente ci-dessus énoncés et notamment dans l'effet des inscriptions d'office prises à leur profit le dix-huit février mil huit cent soixante neuf, volume 429 N° 33 contre sieur Soret et N° 32 contre le sieur Goguet ;

Pour faire signifier ces présentes à qui de droit, de même que pour faire faire toute mention et subrogation tout pouvoir est donné au porteur de l'expédition des présentes ;

Cette cession est faite moyennant pareille somme de quatorze cent quatorze francs, trente cinq centimes que M. Aubert vient de payer, à l'instant même aux époux Chardavoine qui le reconnaissent et lui en accorde solidairement bonne et valable quittance ;

Remise vient d'être faite par les époux chardavoine à M. Aubert, dont décharge, des grosses des ventes ci-dessus énoncées ;

En ces présentes sont intervenus :

1° Sieur Jean Soret, fils propriétaire agriculteur appelé en famille Louis, demeurant à Bar-dessille, commune de Semussac ;

2° Et Sieur Pierre Goguet, propriétaire agriculteur, demeurant chez Mouchet, commune de Semussac ;

Lesquels après qu'il leur a été donné lecture de l'acte de cession qui précède, à eux donné par le dit M^e Dumas, ont déclaré chacun en ce qui le concerne, être encore débiteurs des sommes cédées sur eux, aux termes des actes relatés, n'avoir en main aucune

saisie arrêt ni opposition qui puisse paralyser les effets de la dite cession et s'obliger chacun pour soi à payer la somme dont il est débiteur avec les intérêts dont elles sont productrices à partir du trente janvier dernier entre les mains de M Aubert leur nouveau créancier et ce aux termes et de la manière exprimée dans les actes sus-énoncés ;

Les frais des présentes et accessoires seront supportés par les époux Chardavoine

Pour l'exécution de tout ce que dessus, les parties font élection de domicile en l'étude du dit M^e Dumas ;

Dont acte :

Fait et passé à Cozes, en l'étude, l'an mil huit cent soixante neuf, le dix-huit avril, pour toutes parties moins les époux Chardavoine et pour ces derniers, le vingt-deux pour l'épouse Chardavoine et le vingt-cinq du même mois pour le Sieur Chardavoine ;

3^e et dernier Rôle

Après lecture M.M. Aubert et Soret ont seuls signé avec les notaires ce que les époux Chardavoine et le Sieur Goguet, ont déclaré ne savoir faire de ce expressément interpellés.

signé à la minute : C. Aubert, Louis Soret, Dumas et son collègue, notaires.

Enregistré à Cozes, le premier mai 1869

folio 7 Recto 1 reçu quatorze francs vingt centimes

Décimes deux francs treize centimes. Signé Liet

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ces présentes à exécution à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi ces présentes ont été scellées et signées par ledit Me Dumas.

Première Grosse

Etude
de
M^E. L. DUMAS
Notaire
à Cozes
(Ch.^{te} Inf^{re})

N^o 4834

Du 18, 22 & 25 Avril 1864

Transport

pour
Escr^{te} Jean Chardavoine

à
M^r Jean Camille Aubert

18,22 1/2 Avril 1869



Transports

Napoléon

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale
Empereur des Français

à tous présents et à venir: Salut:

Devant M^r Lucien Durmas, notaire à
Cotes, chef-lieu de canton, arrondissement de Saintes,
Département de la Charente-Inférieure, & son collègue,
notaire en le même Canton, Soussigné

Ont comparu:

S^r Jean Chardavoine, roulier
et Suzanne Favre, son épouse, sans
profession qu'il autorise, demeurant
ensemble au chef-lieu de la Commune de
S^t Georges de Didonne;

Lesquels ont par ces présentes cédé
et transporté avec garanties solidaires de la
solvabilité actuelle et future des débiteurs
ci-après nommés, même celle de fournir &
faire valoir après un commandement demeuré
infructueux

M^r Jean. Camille Aubert
capitaine au long cours, demeurant à
Meschers, à ce présent, et acceptant;

Une créance d'une somme de
Douze cents francs exigible le trente

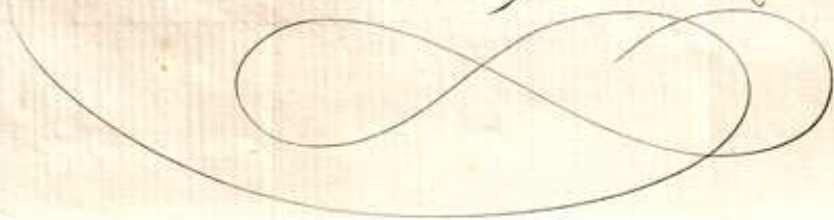
1^{er} Pichy

Janvier mil huit cent soixante treize, avec
intérêt au taux de cinq pour cent du trente Janvier
dernier due aux Cédants par S. Jean Sorch, fils, &
propriétaire agriculteur, appelé en famille Louis
demeurant au lieu de Bardeville, Commune de Semussac,
pour le prix de la vente qu'ils lui ont consentie d'une
pièce de terre & vigne située à Morange, Commune
de Semussac, suivant acte passé devant le M^r
Dumas, notaire sousigné le trente Janvier dernier
transcrit au bureau des Hypothèques de Sainte La
Dix-huit février suivant Vol 610 N^o 98, inscrit d'office
le même jour, Vol 429 N^o 33, et ----- 1200, "

Et celle de Douze franc vingt cinq
centimes pour intérêt de ces douze cents francs,
couru depuis le trente Janvier dernier jusqu'à
ce jour ; et ----- 12²⁵

2^e Et celle de Deux cents franc
exigible le trente Janvier mil huit cent
soixante douze, productive d'intérêt au taux
légal du trente Janvier dernier, due aux
Cédants par le S. Pierre Goguet, cultivateur
demeurant chez Mouchet, Commune de
Semussac, pour le prix de la vente qu'il
lui a consentie d'une pièce de vigne située

à Reporter ----- 1212²⁵





Report 1242 25

au Poirier commune de Simussac
suivant acte passé devant le d. M^e
Dumas, le trente janvier dernier, &
transcrit au bureau de Hypothèques
de Saintes le dix-huit février suivant Vol
610 n^o 96, inscrit d'office le même jour Vol 429 n^o 33... 200...

Et celle de Deux francs dix centimes
pour intérêt de cette somme de Deux cents
franc depuis le trente janvier dernier
jusqu'à ce jour ; ci - - - - - 2.10

Total en capital et intérêt des créances
ci-dessus cideci Quatorze cent quatorze
franc trente cinq centimes, ci - - - - - 1414.35

Pour M^e Aubert, pour & disposer des
Créances ci lui ci-dessus cideci comme de chose lui
appartenant, en toute propriété, avec les intérêts dont
elles sont productives du trente janvier dernier, les
édants subrogeant leur cessionnaire dans tous les droits
actions, privilège et Hypothèque résultant, à leur
profit des actes de vente ci-dessus énoncés et notam-
ment dans l'effet des inscriptions d'office prise
à leur profit le dix-huit février mil huit cent
soixante neuf, Vol 429 n^o 33 Contre S. Foret &
n^o 32 Contre le d. Coquet ;

Handwritten signature and scribbles on the left margin.

Large decorative flourish at the bottom of the page.

Pour faire signifier ces présentes à qui de droit, de même que pour faire faire toute mention et subrogation tout pouvoir est donné au porteur de l'expédition des présentes; _____

Cette cession est faite moyennant pareille somme de Quatorze cent quatorze francs, trente cinq centimes que M^r Aubert vient de payer, à l'instant même aux époux Chardavoine qui le reconnaissent et lui en accordent solidairement bonne & valable quittance; _____

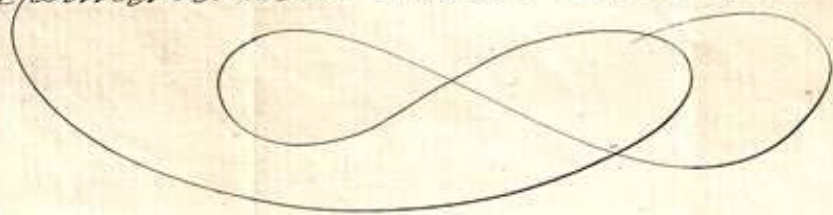
Remise vient d'être faite par les époux Chardavoine à M^r Aubert, dont de charge, des grosses des ventes ci-dessus énoncées; _____

En ces présentes sont intervenus: _____

1^{er} S^r Jean Sorez, fils, propriétaire agriculteur appelé en famille Louis, demeurant à Bardessille, commune de Semussac; _____

2^e Et S^r Pierre Loguez, propriétaire agriculteur, demeurant chez Mouches, commune de Semussac; _____

Lesquels après qu'il leur a été donné lecture de l'acte de cession qui précède, à eux donné par le D^r M^r Durmas, ont déclaré chacun en ce qui le concerne, être encore débiteurs des sommes ci-dessus sur eux, aux termes des actes relatés, n'avoir en main aucune



1
saisie arrêts ni opposition qui puisse paralyser les effets
de la cession et obliger chacun pour soi à payer la
somme dont il est débiteur avec les intérêts dont elles
sont productives à partir du trente Janvier dernier
entre les mains de M. Aubert, leur nouveau créancier et ce
aux termes et de la manière exprimés dans les actes
Sus-énoncés

Les frais des présentes et accessoires seront
supportés par les sieurs Chardavoine

Pour l'exécution de tout ce que dessus, les parties
sont élection de domicile en l'étude dud. M. Dumas;

Dont acte:

Fait & passé à Cozes, en l'étude, l'an mil
huit cent soixante neuf, le dix-huit Avril,
pour toutes parties moins les sieurs Chardavoine et
pour ces derniers, le vingt-deux pour le sieur Char-
voine et le vingt-cinq du même mois pour le S.
Chardavoine;

Après lecture M. M. Aubert & Soret
ont seuls signé avec les notaires ce que les sieurs
Chardavoine et le S. Goguet ont déclaré ne savoir
faire de ce expressément interpellés;

Signé à la minute: C. Aubert, Louis
Soret, Dumas & son collègue, notaires

« Enregistré à Cozes, le premier Mai 1869

Je certifie
Rely

1
« f. 4 R. 1. reçu quatorze franc vingt centimes
« Décimes deux franc treize centimes / Signé Lelch

« Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre
« ces présentes à exécution, à nos procureurs généraux et à nos procureurs
« près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main, à tous
« commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'il
« en seront légalement requis, —
« En foi de quoi ces présentes ont été scellées et signées par
« led. M^e Dumas »

Première Grosse



[Handwritten signature]